

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.693 du 23 octobre 1996

A.69.463/VI-13.283

En cause : **LAMERS** Renée,
ayant élu domicile chez
Me Robert XHARDE, avocat,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing,

contre :

- 1. la Députation permanente du Conseil provincial de Liège,**
- 2. la Commune d'Esneux.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1996 par Renée LAMERS qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 18 avril 1996 et de celle du collège des bourgmestre et échevins d'Esneux du 5 décembre 1995 lui refusant le droit au remboursement de ses frais de déplacement entre les trois implantations de l'école dont elle assume la direction;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} Michelle HUTOIS, directrice, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

La requérante est directrice de l'école communale d'Esneux depuis 1991.

Le 18 novembre 1995, elle sollicite du collège des bourgmestre et échevins d'Esneux, le remboursement des frais de déplacement qu'elle expose avec son véhicule personnel pour se rendre dans les écoles de l'entité.

Le 5 décembre suivant, le collège lui oppose une réponse négative, au motif que "le traitement de directeur d'école tient compte des obligations liées à cette fonction". Le 18 avril 1996, la députation permanente a estimé, pour sa part, que "la décision querellée (...) ne justifiait pas une mesure de tutelle";

Considérant que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître d'une requête par laquelle un agent demande l'annulation du refus de l'administration de lui verser des indemnités pour frais de déplacement auxquelles il prétend avoir droit, une telle demande ressortissant à la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.